

**Conseil d'établissement
Séance du 28 novembre 2023**

Délibération n°4

**Portant approbation du cadrage de la prime individuelle d'intéressement
pour les enseignants-chercheurs (PIEC)**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) réaffirmant et renforçant la responsabilité des établissements et des organismes en matière de politique indemnitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant la procédure d'attribution de la prime individuelle RIPEC C3,

Vu la délibération n° 7 du conseil d'établissement du 8 mars 2022 portant approbation des plafonds du volet C3 du RIPEC ;

Vu la délibération n° 1 du conseil d'établissement du 13 avril 2023 portant approbation des critères et modalités de mise en œuvre du RIPEC dans le cadre des lignes directrices de gestion ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 17 novembre 2023 ;

Considérant les dispositions issues de la loi de programmation de la recherche (LPR) et le dispositif de la prime d'intéressement et d'excellence scientifique (PIES) à destination des enseignants-chercheurs en CDI de l'établissement,

Considérant qu'il convient de revoir le dispositif et de l'étendre aux CDD longs,

Considérant que la PIEC, prime individuelle d'intéressement pour les enseignants-chercheurs, est un dispositif permettant d'attribuer une prime aux personnels de CY Cergy Paris Université en CDD long ou en CDI avec une activité de recherche au sein d'un laboratoire,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 12

Membres absents et non représentés : 14

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve le cadrage de la prime individuelle d'intéressement pour les enseignants-chercheurs (PIEC) :

Procédure de candidature

Peuvent candidater à la PIEC les enseignants-chercheurs contractuels hors doctorants contractuels, ATER et assimilés ATER, post-docs, enseignants associés à temps partiel qui ne peuvent bénéficier de la composante C3 du RIPEC.

Le candidat à la PIEC doit transmettre un dossier de candidature à la direction de la recherche et à la direction des ressources humaines.

Le dossier est évalué par un rapporteur interne et par un rapporteur membre du conseil d'établissement.

Au vu des rapports, le conseil d'établissement restreint propose des décisions d'attribution des primes au Président dans la limite du budget imparti pour les PIEC. Le Président arrête une décision d'attribution.

Les critères d'attribution de la prime

Les critères d'attribution de la prime sont les mêmes que ceux de la composante C3 du RIPEC.

Les lignes directrices de gestion (LDG) de l'établissement explicitent les critères d'attribution.

Le conseil d'établissement du 13 avril 2023 a voté des lignes de gestion. Ces lignes de gestion sont actualisées chaque année.

Les montants sont identiques à ceux de la composante C3 du RIPEC

Le conseil d'établissement du 8 mars 2022 a validé les 5 montants ci-après :

- Trois mille cinq cents euros (3 500 €) ;
- Cinq mille euros (5 000 €) ;
- Sept mille euros (7 000 €) ;
- Neuf mille euros (9 000 €) ;
- Douze mille euros (12 000 €).

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 21 décembre 2023

Publiée le : 21 décembre 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.